**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

(ci-après « le CSS »)

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

(ci-après « le Syndicat »)

---

TRANSACTION EN VERTU DES ARTICLES 2631ss DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

---

**CONSIDÉRANT** la pénurie de la main-d'œuvre qui sévit présentement et qui affecte l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte le ministère de l'Éducation a octroyé au CSS une mesure financière de 263 000 $ pour la création de contrats de suppléance pour l'année scolaire 2022-2023;

**CONSIDÉRANT** la volonté gouvernementale de renouveler et bonifier celle-ci pour l'année scolaire 20232024;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modalités pour encadrer la création de tels contrats dans la convention collective nationale et dans l'entente locale;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties d'utiliser les sommes disponibles de façon stratégique pour aider l'attraction et la rétention du personnel et de clarifier les encadrements de façon à éviter les litiges;

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties.

---

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

---

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

2. Création des contrats: Les montants disponibles seront utilisés de la façon suivante : 1 contrat de suppléance temps plein au primaire (100 %), plusieurs compléments de contrat (totalisant au maximum l'équivalent de 62,5 % d'une tâche pleine) pour chacune des écoles secondaires. Une fois les contrats accordés, une évaluation financière sera faite afin d'assurer la rentabilité du projet. Si des sommes restaient disponibles, d'autres contrats ou bonifications de contrats pourraient être accordés par les ressources humaines en priorisant le 5-1.14.01 D) et le 5-1.14.19 de l'Entente locale;

PROJET

3. Un état de situation sera produit par le CSS pour rendre compte de l'utilisation de la mesure à la fin de l'année 2023-2024;

4. Octroi des contrats : Le contrat de suppléance du primaire sera octroyé au bassin. Les bonifications de contrats du secondaire seront ajoutées à des contrats par chaque direction d'école en concertation avec le service des ressources humaines en fonction des besoins des écoles. Ces contrats bonifiés seront aussi offerts au bassin;

5. Les enseignants titulaires d'un contrat de suppléance (partiel ou complet) seront assignés en vertu du 8-7.11.01 B) 1) de l'EL dans leur discipline et jusqu'à concurrence de leur pourcentage de contrat affecté à la suppléance. Lorsque pour compléter les heures de suppléance des contrats ou pour répondre aux besoins des écoles, une assignation dans une autre discipline est requise, ces enseignants seront affectés en vertu de du 8-7.11.01 B) 6) EL;

6. Affectation des enseignants : Au primaire, l'enseignant qui obtient le contrat de suppléance est affectée en premier par le système SCOLAGO de façon à ce que ses affectations soient les plus prévisibles et intéressantes possibles. Au secondaire, chaque école est responsable d'affecter l'enseignant en contrat de suppléance en premier dans son ou ses champs d'expertise;

7. Changement d'affectation : Au cours de l'année, si un remplacement prévu pour le restant de l'année devient disponible, il sera offert aux enseignants dont le contrat ou partie de contrat de suppléance est équivalent ou inférieur au nouveau pourcentage offert. Ces enseignants auront alors l'option de poursuivre leur contrat de suppléance ou de changer de contrat. Si elles choisissent de changer de contrat, leur contrat de suppléance (non morcelable) sera offert à un autre enseignant en respectant d'abord le paragraphe 2 de la présente entente;

8. Conditions de travail : Les personnes affectées aux contrats de suppléance temps plein ou partiel seront assujetties aux mêmes conditions de travail que tout enseignant à contrat à temps partiel (maladies, accès aux listes de priorité, frais de déplacement, assurance salaire, congés spéciaux, paramètres de la tâche, ancienneté, rémunération, etc.);

9. Disponibilité : les enseignants affectés aux contrats de suppléance doivent être suffisamment disponibles pour effectuer la quantité requise d'heures à leur contrat. Advenant des périodes de non-disponibilité affectant la réalisation complète des heures prévues, une coupure de traitement sera saisie;

10. La tâche des enseignants affectés aux contrats de suppléances sera constituée de la façon suivante :

Au primaire :
a) Tâches éducatives : 828 heures / année de cours et leçon (moyenne de 23 heures / semaine)
b) Autres tâches professionnelles : 108 heures / année en journées pédagogiques, 200 heures / années de tâches déterminées par l'enseignant, 144 heures d'autres tâches professionnelles assignées (projets, comité, etc.)

Au secondaire : La tâche maximum sera équivalente à 50 % d'une tâche pleine telle qu'illustrée plus bas et sera ajustée au prorata du pourcentage de tâche octroyé en contrat de suppléance :

a) Tâches éducatives : 720 heures / année de cours et leçon (moyenne de 20 heures / semaine)
b) Autres tâches professionnelles : 108 heures / année en journées pédagogiques, 200 heures / années de tâches déterminées par l'enseignant, 252 heures d'autres tâches professionnelles assignées (projets, comité, etc.)

PROJET

L'ensemble de la tâche sera annualisé.

Les autres tâches professionnelles (à l'exception des tâches déterminées par l'enseignant) seront assignées au primaire par une direction d'école déterminée par le CSS et au secondaire par la direction de son école d'affectation.

La tâche éducative sera balancée par la direction qui supervise l'enseignant, tous les mois. Si pour des motifs autres que la non-disponibilité de l'enseignant, la moyenne des heures n'était pas atteinte et qu'il n'était pas envisagé que la situation se rétablisse le mois suivant, d'autres tâches éducatives seront assignées par la direction le mois suivant (team-teaching, surveillance, récupération, etc.). À la date où l'enseignant est affecté à un autre contrat, ou au plus tard à la fin de l'année scolaire, si le nombre d'heures de tâches éducatives est supérieur aux heures prévues, l'écart sera payé au 1/1000;

11. Considérant la nature particulière de ces tâches, celles-ci sont exclues du calcul du temps moyen d'enseignement prévu à l'entente nationale;

12. La présente entente prend effet rétroactivement au 15 août 2023 et se termine le 30 juin 2024;

13. La présente entente est conclue en raison de considérations particulières et ne pourrait être invoquée à titre de précédent;

14. Les parties s'engagent à ne pas contester l'entente et la situation en découlant et renoncent à tout recours sauf pour en assurer l'application;

15. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente transaction. Par leur signature, elles confirment le règlement intervenu et déclarent en saisir les conséquences;

16. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce _____ novembre 2023

**LE SYNDICAT**

_____

Martin Hogue, président

Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

_____

Marie-Claude Choquette, vice-présidente

Syndicat de l'enseignement des Deux Rives

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**

_____

Vicky Lamontagne, directrice

Service des ressources humaines

_____

Nicolas Villeneuve, directeur adjoint

Service des ressources humaines

PROJET